



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 29 avril 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 23 avril 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à M. ARESU, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SANNA à Mme SICHI, M. KERVELLA à Mme COSTA, M. FERRARA à M. le maire, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. CHAREYRE à M. DELIPERI, Mme PILLOTTI à Mme BIANCAMARIA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

Mme GUERRINI, M. PUGLIESI adjoints au maire M. CASTELLANA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20190429-2019_109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2019

Affichage : 03/05/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 29 avril 2019

Délibération N°2019/109

Désaffectation en vue d'une cession du chemin rural, faisant partie du domaine privé de la Commune, situé Lieu dit FRATI, prenant son origine Route des Sanguinaires et ayant son extrémité parcelle cadastrée section CR n° 30.

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

La Commune d'AJACCIO est propriétaire d'un chemin rural, faisant partie de son domaine privé, situé lieu dit FRATI, prenant son origine Route des Sanguinaires et ayant son extrémité parcelle cadastrée section CR n° 30.

Le dit chemin a été privatisé en totalité. En effet, depuis un certain nombre de décennies, différentes constructions ont été érigés sur ce chemin et notamment l'ensemble immobilier FRATI.

Le dit chemin, depuis de nombreuses années ne peut plus relier un lieu public (la plage), la circulation n'est donc plus générale et continue et la Commune n'y effectue plus d'acte de surveillance et de voirie, enfin l'état de la voie ne permet visiblement pas la circulation et il n'est plus utilisé a fortiori régulièrement.

A ce titre, les conditions de la cession en pratique sont réunies.

Il est à noter, que si l'aliénation d'un chemin rural est susceptible d'interrompre la continuité d'itinéraires de promenade, un itinéraire de substitution doit être trouvé.

A cet effet, à proximité du chemin, a été constaté un accès littoral faisant de fait itinéraire de substitution.

Enfin cette procédure à l'avantage d'interrompre les éventuelles prescriptions acquisitives qui peuvent être revendiquées par les riverains.

Ainsi, dans le cadre de cessions, la Ville sollicitera les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour que soit délimité le Domaine Public Maritime à cet endroit.



Conditions de la vente :

En application de l'article L. 161-10 du Code Rural « Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ».

La procédure d'aliénation des chemins ruraux :

La procédure est posée par les articles L.110 et R.112-1 et suivants du Code de l'Expropriation et le décret n°2015-955 en date du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête préalable.

Le maire désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Cet arrêté doit préciser : l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours.

L'arrêté doit être publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé (ex : insertion dans presse locale), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'arrêté doit également être affiché aux extrémités du chemin et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Le dossier d'enquête comprend :

- une notice explicative ;

- un plan de situation ;
- s'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- l'étude d'impact lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile n'est pas connu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les observations formulées par le public sont consignées dans un registre d'enquête ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier le transmet au maire dans un délai d'un mois avec le dossier, accompagné de ses conclusions motivées.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, le conseil municipal peut passer outre l'avis du commissaire enquêteur qui serait défavorable et vendre le chemin rural en prenant une délibération motivée.

In fine pour les motifs exposés ci-dessus,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De constater la désaffectation du chemin rural situé Lieu dit FRATI, prenant son origine Route des Sanguinaires et ayant son extrémité parcelle cadastrée section CR n° 30.

De décider de lancer la procédure de cession du chemin rural situé Lieu dit FRATI, prenant son origine Route des Sanguinaires et ayant son extrémité parcelle cadastrée section CR n° 30.

D'autoriser Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique relative à ce projet.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oùï l'exposé de Mme Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Rural ;
Vu le Code de l'Expropriation ;
Vu le décret n°2015-955 en date du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête préalable ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2019,

CONSIDERANT ce qui suit, que le chemin rural depuis de nombreuses années ne peut plus relier un lieu public (la plage), la circulation n'est donc plus générale et continue et la Commune n'y

effectue plus d'acte de surveillance et de voirie, enfin que l'état de la voie ne permet visiblement pas la circulation et il n'est plus utilisé a fortiori régulièrement.

CONSIDERANT alors, qu'à ce titre, les conditions de la cession en pratique sont réunies.

CONSTATE

41 voix pour et 1 non participation (Mme Grimaldi d'Esdra)

La désaffectation du chemin rural situé lieu dit FRATI, prenant son origine Route des Sanguinaires et ayant son extrémité parcelle cadastrée section CR n° 30.

DECIDE

De lancer la procédure de cession du chemin rural situé lieu dit FRATI, prenant son origine Route des Sanguinaires et ayant son extrémité parcelle cadastrée section CR n° 30.

AUTORISE

Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique relative à ce projet.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

LAURENT MARCANGELI

